



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE



Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité territoriale Drôme-Ardèche

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 134 - 0003 portant renouvellement de l'agrément VHU n° PR0700005D du 22 mai 2007 au bénéfice de la société SAVRA, pour la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage dans son établissement situé dans la zone industrielle "Les "Ramières" à Cruas

**Le Préfet de l'Ardèche,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment son article R.543-162 ;

VU le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93/627 du 26 juillet 1993 autorisant la SARL SAVRA à exploiter un stock d'épaves automobiles pour la récupération des pièces détachées, dans la zone industrielle "Les Ramières" à Cruas ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-142-14 du 22 mai 2007 portant l'agrément VHU n° PR0700005D à l'exploitant de la société SAVRA ;

VU la demande de renouvellement d'agrément VHU, présentée par la société SAVRA, le 21 novembre 2012 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 janvier 2013 ;

VU l'avis du CODERST en date du 7 février 2013 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant de la société SAVRA respecte les obligations visées dans les arrêtés préfectoraux précités ;

SUR PROPOSITION DU Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La société SAVRA, sise à Cruas, est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage dans son établissement situé dans la zone industrielle "Les Ramières", de cette même commune.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : La société SAVRA est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 : Délais et voie de recours (article L.514-6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lyon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

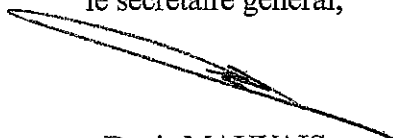
Article 4 : Exécution - Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitation. Une copie dudit arrêté sera également adressée au maire de Cruas.

A Privas, le

14 MAI 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Denis MAUVAIS